

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-017****du 29 juin 2023****n°017****page 1/1****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÈRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

POUVOIRS (7) : Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

EXCUSES (3) : Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Convention de partenariat pour le concert de Gautier Capuçon**

Dans le cadre du festival itinérant « Un été en France avec Gautier Capuçon », un partenariat est mis en place entre la Société Générale, la société Les Minutes Heureuses et la Ville de Châtellerault afin que cette dernière accueille un concert gratuit le mercredi 19 juillet 2023 en extérieur devant le conservatoire Clément Janequin ou en cas de mauvais temps dans la salle de l'Angelerde.

* * * * *

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de partenariat annexée à la présente, pour l'organisation du concert le 19 juillet 2023 dans le cadre du festival « Un été en France avec Gautier Capuçon »,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUOD

CONVENTION DE PARTENA

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 086-21860066-20230629-CM_20230629_017-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Châtelleraut – collectivité territoriale
SIRET : 218 600 666 000 18

Code APE : 751 A

Licences : L-R-20-006290, L-R-20-006290

Adresse : 78 boulevard Blossac – CS 10619 – 86106 Châtelleraut cédex

Contact organisation : 05 49 23 70 64 - 06 33 43 42 27 - emeline.mauvignier@grand-chatelleraut.fr

Représentée par **Marjse LAVRARD**, agissant en qualité d'adjointe déléguée à la politique culturelle

ci-après dénommée l'Organisateur

D'une part

SOCIETE GENERALE SA

Société anonyme au capital de 1 010 261 206,25 euros

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Tél : 01 42 14 01 73 – email : Hafigda.Guenfoud-Duval@sogcem.com

Ayant pour numéro unique d'identification : 552 120 222 RCS Paris

représentée par **Hafigda GUENFOUD-DUVAL**, agissant en qualité de directrice du mécénat et du sponsoring Groupe.

Ci-après dénommée le Producteur ou Société Générale

D'autre part

LES MINUTES HEUREUSES SARL

Domiciliée : 136 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris

N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1038920

N° SIRET : 52 198 448 400 043

N° TVA intracommunautaire : FR14521984484

Code NAF : 9001Z

T 01.40.36.04.16 - helene.paillette@lesminutesheureuses.com

représentée par **Helène PAILLETTE**, agissant en qualité de gérante

Ci-après dénommée le Producteur exécutif

D'autre part

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A. **Société Générale** a initié avec le violoncelliste **Gautier Capucyn** le festival itinérant **Un été en France avec Gautier Capucyn** dont la 4^e édition se tiendra entre le 4 et le 21 juillet 2023 dans dix (10) villes et villages de France. **Société Générale** en a délégué la production exécutive à la société **Les Minutes Heureuses**, qui agit en sa qualité de producteur de spectacle vivant, détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Le **Producteur exécutif** dispose du droit de représentation en France du concert qui fait l'objet des présentes, et pour lequel il s'est assuré le concours de quatre (4) musiciens nécessaires à sa présentation, dont il est l'employeur.

B. **L'Organisateur** s'est assuré la disposition du lieu de concert :

devant le **CRD Clément Janequin Grand Châtelleraut**, site de la Manu - 1 rue Jean Monnet - 86100 Châtelleraut
Espace en extérieur avec une jauge de 1 000 places assises et jusque 1 000 personnes debout

lieu dont le **Producteur** et le **Producteur exécutif** déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Il a été également convenu qu'un lieu de repli serait mis à disposition du Producteur et du Producteur exécutif pour le concert en plein air : **Salle Angéarde** située au 44 Rue de l'Angéarde, 86100 Châtelleraut, salle de 1 500 places assises.

C. Dans ce contexte, les parties ont décidé de s'associer par la présente convention afin de créer les conditions nécessaires à l'accueil d'un (1) concert (et des répétitions) prévu dans la ville de Châtelleraut.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - OBJET

Le **Producteur** et le **Producteur exécutif** s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur le concert ci-dessous défini dans le lieu précité, par la troupe de musiciens **Un été en France**, constituée pour le concert grand public de **Gautier Capucyn** (violoncelle) et **Jérôme Ducros** (pianiste), accompagnés en première partie de concert par les jeunes musiciens **Toma Bervetsky** (violin) et **Anastasia Rizikov** (piano), ci-après dénommés les Artistes :

Le mercredi 19 juillet 2023 à 20h

1^{ère} partie par **Toma Bervetsky** (violin) et **Anastasia Rizikov** (piano)

Myrosław Skoryk, Élégie (3 min)

César Franck, Sonate en la majeur pour violon et piano : III. Recitativo – Fantasia // IV. Allegretto poco mosso (14 min)

Johannes Brahms, Scherzo en ut mineur pour violon et piano (de la Sonate FAE) (5'30 min)

Myrosław Skoryk, Rhapsodie des Carpates (5'30 min)

Mendelssohn, Trio No. 1 in D minor, 1^{er} mouvement avec **Gautier Capucyn** (8 min)

2^e partie par **Gautier Capucyn** (violoncelle) et **Jérôme Ducros** (piano)

Œuvres classiques, airs d'opéras, chanson française, musiques de films...

Nacio Herb Brown - "Singin' in the Rain" (3'41)

Johannes Brahms - Danse Hongroise n°5 (2'21)

Antonin Dvořák - Danse slave n°2 (3'34)

Dmitri Shostakovich - Sonate pour violoncelle et piano opus 40 - Scherzo (4')

Jean-Sébastien Bach - prélude suite n°1 cello solo en Sol Mai BWV 1007 2'52

Antonin Dvořák - Symphonie n°9 - "Thème mouvement lent" (4'50)

Giacomo Puccini - Nesso Dorma tiré de l'opéra Turandot (2'52)

Sergueï Prokofiev - Marche des chevaliers (Extrait de Roméo et Juliette) (3'31)

Harold Arlen - Over the Rainbow (4')

William Walker - Les Parapluies de Cherbourg (3'32)

Jacques Brel - Quand on n'a que l'amour (2'52)

Michel Legrand - Les moulins de mon cœur (3'51)

John Williams - Schindler's list (4'20)

Edith Piaf - La Vie en Rose (4'24)

Frank Sinatra - My Way (4'55)

Vittorio Monti - Csárdás (4'52)

Ce programme est prévisionnel et peut encore faire l'objet de dernières modifications. La liste définitive sera envoyée pour la déclaration SACEM ultérieurement.

La durée totale du concert avoisinera les 2 heures sans entracte.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Le **Producteur** et le **Producteur exécutif** fourniront le concert entièrement monté et assumeront la responsabilité artistique de la représentation.

Préalablement à la signature de la présente convention, le **Producteur exécutif** aura pour obligation technique de fournir au **Producteur** un plan technique décrivant de façon détaillée les conditions d'installation, du déroulement, du démontage et d'enlèvement du concert.

En qualité d'employeur, le **Producteur exécutif** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **Producteur exécutif** fournira l'intégralité de la sonorisation (console, câblage, enceintes, micros) et le personnel technique (un ingénieur du son et un assistant).

Le **Producteur exécutif** assurera la présence à minima d'une chargée de production sur l'ensemble des concerts et prendra en charge sa rémunération.

Le **Producteur** et le **Producteur exécutif** garantiront à l'**Organisateur** une jouissance paisible des droits de représentations.

Le **Producteur exécutif** fournira au plus tard un mois avant la date des concerts les éléments nécessaires à l'information du public sur les concerts.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**Organisateur** fournira un lieu extérieur d'exception pouvant accueillir une scène éclairée d'une dimension de soixante mètres carrés (8m*7m) et une jauge de 1 000 personnes assises. Le lieu extérieur doit être impérativement abrité du soleil, si possible à partir de midi et de la pluie. Un lieu de repli en cas d'intempérie est également à prévoir obligatoirement, d'une jauge au moins équivalente à celle du lieu extérieur envisagé. La validation du lieu a été faite en concertation avec l'équipe de production *Un été en France* lors d'un repérage en février/mars 2023.

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche dès 10h du matin à J1, y compris le personnel (à minima trois (3) personnes) nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage (sur les horaires suivants, calés sur l'arrivée de l'équipe son : 10h-12h du matin et 2h après le concert, et au service de la représentation (lumière notamment). Il assurera en outre le service général du lieu : location, réservation éventuelle des billets gratuits pour le public, accueil, collation, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'**Organisateur** s'assurera du respect des mesures sanitaires et des éventuelles consignes gouvernementales/préfecturales et ne pourra pas tenir Société Générale pour responsable en cas de survenance d'un cas de « cluster » ou contamination Covid lors de l'événement.

L'**Organisateur** s'engage à procéder à toutes les installations et à tous les réglages prévus dans la fiche technique jointe en annexe 3, notamment en matière d'éclairage et d'électrification de la scène.

L'**Organisateur** ne pourra changer le lieu du concert sans en référer au **Producteur** qui se réserve le droit de refuser un autre lieu.

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des **Artistes**.

L'**Organisateur** respectera les termes de la fiche technique validée au moment de la signature de la présente convention et en accepte les termes et obligations (cf. annexe 3)

L'**Organisateur** aura à sa charge les droits d'auteur et droits voisins et en assurera les déclarations et le paiement (sur présentation par le **Producteur exécutif** du détail du répertoire abordé).

L'**Organisateur** aura à sa charge les frais de location et de transport du piano compris l'accord qui devra être fait le jour même du concert, avant la générale et avant le concert (horaires à préciser). Il contractualise en ce sens directement avec la société Pianomobili, partenaire du **Producteur** sur la tournée pour la mise à disposition d'un piano Bechstein modèle D-212 de grande qualité. Cette prestation comprend : transport, mise en place et reprise, accords, hébergement du transporteur et de l'accordeur et repas et fera l'objet d'un devis établi en direct entre l'**Organisateur** et Pianomobili.

L'**Organisateur** mettra à disposition du **Producteur exécutif** des chaises noires, des pupitres et des lampes de pupitres en nombre suffisant pour tous les artistes (nombre à affiner selon l'effectif des artistes présents sur site – cf. fiche technique).

L'**Organisateur** fournira deux espaces pouvant faire office de grandes loges propres (avec miroir et fermant à clé si possible) à proximité de toilettes qui seront mises à disposition des artistes à l'horaire défini sur le planning prévisionnel.

L'**Organisateur** prévoira et prendra à sa charge une collation dans les loges pendant la répétition et au moment du concert (détail en fiche technique annexe 3).

L'**Organisateur** prévoira la mise à disposition de deux emplacements de stationnement pour deux (2) véhicules de type 20m3 (le camion de l'équipe de sonorisation et le camion du piano le cas échéant). Ces emplacements devront avoir un accès facile à la scène pour les chargements et déchargements. Un emplacement de stationnement supplémentaire accueillant le van des artistes devra être également prévu.

Selon l'éloignement du lieu d'hébergement, l'**Organisateur** pourra avoir à organiser – uniquement sur demande du **Producteur exécutif** - des transferts locaux pour les artistes ne se rendant pas tous à la même heure sur le lieu du concert.

L'**Organisateur** veillera à ce qu'aucune photo avec flash et aucune captation filmée par smartphone ne soit prise pendant l'interprétation des œuvres durant le concert sans l'accord des artistes, et à ce qu'aucun photographe ne perturbe le bon déroulement du concert. Une annonce publique au public pourra être prévue en ce sens.

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** respectera l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera les mentions obligatoires.

Article 4 – REPETITIONS

Le lieu de concert sera mis à la disposition des techniciens le jour même du concert dès 10h, et des artistes en fonction du planning prévu en amont (autour de 15h).

Article 5 – COMMUNICATION SUR LE CONCERT

Le **Producteur** fournira un planning et un kit de communication (éléments de langage, réseaux sociaux, affiche, etc...) pour annoncer et communiquer autour du concert. L'équipe de communication du **Producteur** se mettra en relation directe avec l'**Organisateur** pour échanger sur les contenus et quantités appropriés aux besoins de l'**Organisateur**.

Un espace consacré à la visibilité du **Producteur** (logo) devra être prévu sur tous les documents promotionnels des concerts à venir (affiches, visuels, site internet etc).

Article 6 – RÉSERVATIONS PLACES & INVITATIONS

Les concerts sont gratuits pour le public. Un système de réservation pourra être mis en place par l'**Organisateur** si souhaité. Le nombre de spectateurs admis dans le lieu extérieur devra être revu à la baisse en cas de mauvais temps, et ce afin de garantir les places en cas de repli dans le lieu secondaire. L'**Organisateur** aura en charge de communiquer sur le lieu de repli le cas échéant et de gérer les flux du public.

L'**Organisateur** mettra à disposition du **Producteur** un quota de places exonérées places invitées Société Générale). Ce quota sera envoyé par mail directement par Société Générale à l'**Organisateur**. Le nombre pourra éventuellement être réévalué en fonction de la jauge disponible donnée par l'**Organisateur**.

Article 7 - FINANCEMENT

1) **Rémunération** : le **Producteur exécutif** assurera lui-même la rémunération de son personnel technique et de production (5 personnes) et artistique (4 personnes), ainsi que les charges sociales afférentes.

2) **Hébergement - Repas** : L'ensemble des frais d'approche des artistes et de l'équipe technique et de production sera pris en charge directement par le **Producteur exécutif**.

3) **Frais d'accueil** : Tous les frais locaux (mise à disposition d'un lieu de concert et de repli, d'une scène couverte/abritée du soleil, des lumières, des loges, du piano, des chaises/banquettes piano, pupitres, lampes pupitres, collation, boissons etc. ...), tels que spécifiés dans l'article 3 seront à la charge exclusive de l'**Organisateur**.

Article 8 – ASSURANCES

Les **Producteur** et **Producteur exécutif** sont tenus de s'assurer contre tous les risques encourus dans le cadre de l'exécution de ce contrat, et ce compris tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu de l'**Organisateur**.

Article 9 - PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le **Producteur** s'engage à faire participer les artistes (et notamment Gautier Capuçon) dans la mesure de leurs possibilités, aux efforts de l'**Organisateur** pour assurer la meilleure diffusion et promotion de leur prestation.

Les artistes (et notamment Gautier Capuçon) se prêteront, sur proposition de l'**Organisateur** et uniquement après validation du **Producteur**, aux interviewers, passages radio/tv, séances photos nécessaires à la promotion des concerts ou aux invitations des puissances institutionnelles. Gautier Capuçon étant un artiste exclusif Erato/Warner Classics, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, en dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois (3) minutes au plus, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

L'**Organisateur** suivra les propositions faites par le **Producteur** pour la promotion de l'événement et consignées dans le guide de communication envoyé par son service communication.

Le concert pourra être éventuellement être capté par une société de production mandatée directement ou indirectement par le **Producteur** à des fins de contenus de communication interne ou externe. L'**Organisateur** accepte de faire tout son possible pour faciliter la prise de vues et autoriser les images réalisées par les sociétés de production audiovisuelle.

Article 10 - RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE

Tout manquement par l'**Organisateur** ou l'un de ses agents aux obligations prévues au présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Convention par le **Producteur**, sans préavis et sans indemnité.

10.1 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

L'**Organisateur** déclare et garantit au **Producteur**, à tout moment et pendant toute la durée de la convention, que :
(i) Il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence applicables pour l'exécution de la convention ;

Paraphes :

PO

(ii) Ni l'**Organisateur**, ni, à sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles ses administrateurs, directeurs et employés (ci-après dénommés les « Personnes contrôlées »), ni aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandaté aux fins de l'exécution de la convention :

a) n'a commis d'Acte de corruption ou d'Acte de Trafic d'influence ;
b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ;

(iii) Il a mis en place des règles et des procédures adéquates, telles que prévues par la réglementation applicable et/ou adaptées à sa taille et à son activité, visant à :

a) prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence d'être commis par lui-même, par des Personnes contrôlées, et, le cas échéant, par les agents ou autres intermédiaires qu'il a mandatés aux fins de l'exécution de la convention ;

b) s'assurer que toute preuve ou soupçon d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée. Tout Acte de corruption ou de Trafic d'influence lié à la présente convention devra être promptement signalé au **Producteur**, dans les limites du droit applicable ;

(iv) Il tient des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution de la convention, en des termes et sous une forme adaptés à sa taille et à son activité.

L'**Organisateur** déclare et garantit avoir connaissance du Code de conduite relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence du **Producteur**.

Le **Producteur** est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers l'**Organisateur**, si le **Producteur** a des motifs raisonnables de soupçonner que l'**Organisateur** ou l'un de ses agents, intermédiaires ou Personnes contrôlées a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution de la convention. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

10.2 Lutte contre les conflits d'intérêts

Par « Situation de Conflit d'intérêt », les Parties entendent toute situation dans laquelle l'**Organisateur**, ses salariés, préposés, agents ou toute autre personne placée sous sa direction ou lui étant liée directement ou indirectement sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents (ici que : intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un ou plusieurs clients tiers...) de celui du **Producteur** et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

Pendant toute la durée de la convention, l'**Organisateur** déclare et garantit ne pas maintenir de relations personnelles ou professionnelles qui contreviendraient à ses devoirs professionnels ou le mettraient en Situation de Conflits d'intérêts vis-à-vis du **Producteur**.

L'**Organisateur** s'engage à notifier sans délai au **Producteur** tout conflit d'intérêts en lien avec la relation entre les Parties et auquel il pourrait se trouver soumis. Si le **Producteur** considère que le conflit d'intérêts déclaré par l'**Organisateur** est incompatible avec la poursuite de la convention, il pourra résilier, de plein droit, sans préavis et sans indemnité, de la convention.

Article 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure dûment constatée. Les Parties conviennent que seront considérés réunir les conditions de la force majeure tout événement rendant Gautier Capuçon incapable d'assurer les représentations prévues. En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour cause d'intempéries (et notamment pour cause de vent fort et/ou de pluie) et d'impossibilité de mise à disposition par l'**Organisateur** d'un lieu de repli d'une jauge au moins équivalente à celle du lieu extérieur initialement prévu et validé il est entendu que les frais déjà engagés par les parties resteront à leur charge.

Paraphes :

PO

Toute annulation – autre que les cas mentionnés ci-dessus – du fait d'une défaillance l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés ainsi que des engagements financiers déjà pris par cette dernière (contrats d'engagement, réservations de train, déplacements en amont de la production, cette liste étant non limitative.)

Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la convention, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête. Pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, compétence expresse est également attribuée au tribunal compétent.

Article 13 - INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité des conventions existantes entre les parties aux présentes concernant son objet. Tous autres accords oraux ou écrits ayant le même objet et ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

Fait à Paris, le 18 Mai 2023 en trois exemplaires originaux de 7 pages remis à chaque partie qui le reconnaît.

Le Producteur Société Générale Ville de Châtelleraut Le Producteur exécutif Les Minutes Heureuses

Les Minutes Heureuses SARL 136 Fbg Poissonnière 75010 Paris www.lesminutesheureuses.com

Lu et approuvé

Lu et approuvé Les Minutes Heureuses SARL 136 Fbg Poissonnière 75010 Paris www.lesminutesheureuses.com

Lu et approuvé

Nombre de mots rayés, nuls ... 0 (Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page du contrat)

Annexes jointes au contrat :

- 1) annexe 1 : déroulé prévisionnel en date de signature de la convention
- 2) annexe 2 : mandat signature
- 3) annexe 3 : fiche technique (en PJ)

ANNEXE 1 : PLANNING PRÉVISIONNEL (en date du 18/05/2023, susceptible de modifications ultérieures)

19-jul.	CHÂTELLERAUT, face au CND : 1 Rue Jean Monnet, 85100 Châtelleraut // Contact Emeline Mauvignier : 06 33 43 42 27
06h30	Lieu de repérage : salle Anglobande (400 places) 44 Rue de l'Anglobande, 85100 Châtelleraut
08h30	Départ La Trinité-sur-Mer > Châtelleraut : 32km pour 4h pour camion régie son + PianoMobil
10h30	Départ van artistes (6) La Trinité-sur-Mer > Châtelleraut : 32km
10h30	Lieu du concert & scène prêt pour 10h par lieu d'accueil : scène/chaises/pupitres/ampes pupitres/décalage/loges
10h30	Arrivée et installation équipe sonorisation + PianoMobil
12h30-14h	Arrivée van artistes, check in hôtel La Gourmandine, 22 avenue Wilson 85100 Châtelleraut
14h-15h	Déjeuner prévu pour 4 artistes + 3 TECH + EL + 2 PM + 1 SG + Cirog- 12 p dont 8 à charge LHM- resto de l'hôtel La Gourmandine (en attente des menus)
15h30	Installation sono + plateau : équipe technique (suite - option)
16h00	Transfert hôtel > lieu du concert : Ann en van (10 à pied) : artistes (4) + EL + AGM + Cirog + Thib
16h00 - 18h00	Loges prêtés et à dispo des artistes
18h00	Installation scène, répétitions et balance son tutti
18h00	Option temps dédié à la presse - GC et lauréats // temps protocolaire // option transfert vers hôtel
19h	Retourne piano à l'incassable
19h00	Dîner 4 artistes + 3 TECH + EL + 2 PM + 1 SG + Cirog soit 12 personnes dont 8p à charge LHM, travail sur place CRL le Hénon - en attente proposition
20h00	Ouverture des portes au public
22h00	Concert - durée 120 mn sans entracte
22h00	Fin du concert et retour à l'hôtel en van
22h00	Cocktail SG
	Rangement matériel son, sécurisation des camions son / piano par municipalité

ANNEXES 2-3 : Mandat, fiche technique (en PJ)

en PJ